CAHIER DES CHARGES

EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT DE VENTE AMBULANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE FAMECK

POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE TYPE « FOOD TRUCK »

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'un emplacement de vente ambulante à l'année pour une activité de restauration de type « food-truck » sur le domaine public de la ville de FAMECK.

Les activités visées dans le présent concept sont « culinaires » dans le sens où elles impliquent un processus de transformation, sur place, d'un produit alimentaire.

La vente de produits finis, prêts à la vente, qui ne nécessitent aucune opération de transformation ou de préparation sur place, comme la vente de fruits et légumes, de viande ou de produits du terroir, est exclue.

I – Définition du « Food Truck »

Un « Food Truck » est un concept de restauration nomade qui propose un service de restauration de qualité à emporter à bord d'un camion dit « truck ». Le véhicule est le plus souvent équipé d'installations pour la préparation et la cuisson et propose à la vente à emporter des plats cuisinés, des aliments et des boissons.

Le « Food Truck » est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.

Est considéré comme food-truck au sens du présent cahier des charges tout type de véhicule dont l'équipement revêt un caractère mobile et lui permet de s'installer et de repartir le même jour de son emplacement.

Il peut notamment s'agir de : - camion/camionnette ; - triporteur ou vélo aménagé ; - remorque aménagée ; - roulotte aménagée.

II - Régime du commerce ambulant

L'utilisation d'un food-truck est considérée comme étant l'exercice d'une activité ambulante caractérisée par deux critères cumulatifs : elle doit s'exercer sur la voie publique ou sous les halles/marchés, et doit avoir comme objet la vente d'un bien mobilier ou la passation d'un contrat.

Les activités ambulantes dont le food-truck sont régies par les articles L 123-29 à L 123-31 et R 123-208-1 à R 23-208-8 du Code du commerce.

Ce régime impose à toute personne qui souhaite exercer une activité commerciale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, de faire une déclaration préalable (art. L 123-29). Cette déclaration préalable est faite auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de commerce et d'artisanat (il est possible de se référer à l'article R 123-208-2 pour savoir à quelle chambre le déclarer), qui délivre une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

La procédure de délivrance de cette carte est précisée aux articles R 123-208-2 et suivants. La carte est délivrée dans un délai maximum d'un mois si le dossier est complet et contre le paiement d'une redevance. La déclaration doit être renouvelée

tous les 4 ans (art. R 123-208-4). Afin de pouvoir contrôler les commerçants, cette carte peut être réclamée à tout moment lors de l'exercice de l'activité. **Par ailleurs, la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante peut être réclamée par le maire avant d'accorder une place sur un marché ou d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public.**

Les règles concernant l'information du consommateur sur les prix et celles concernant la sécurité sanitaire des aliments s'appliquent également aux ventes ambulantes (*JO* Sénat, 27.08.2015, question n° 15571, p. 2030 ; *JO* AN, 16.09.2014, question n° 52961, p. 7703).

III – Emplacements autorisés

Rue Franche Comté :

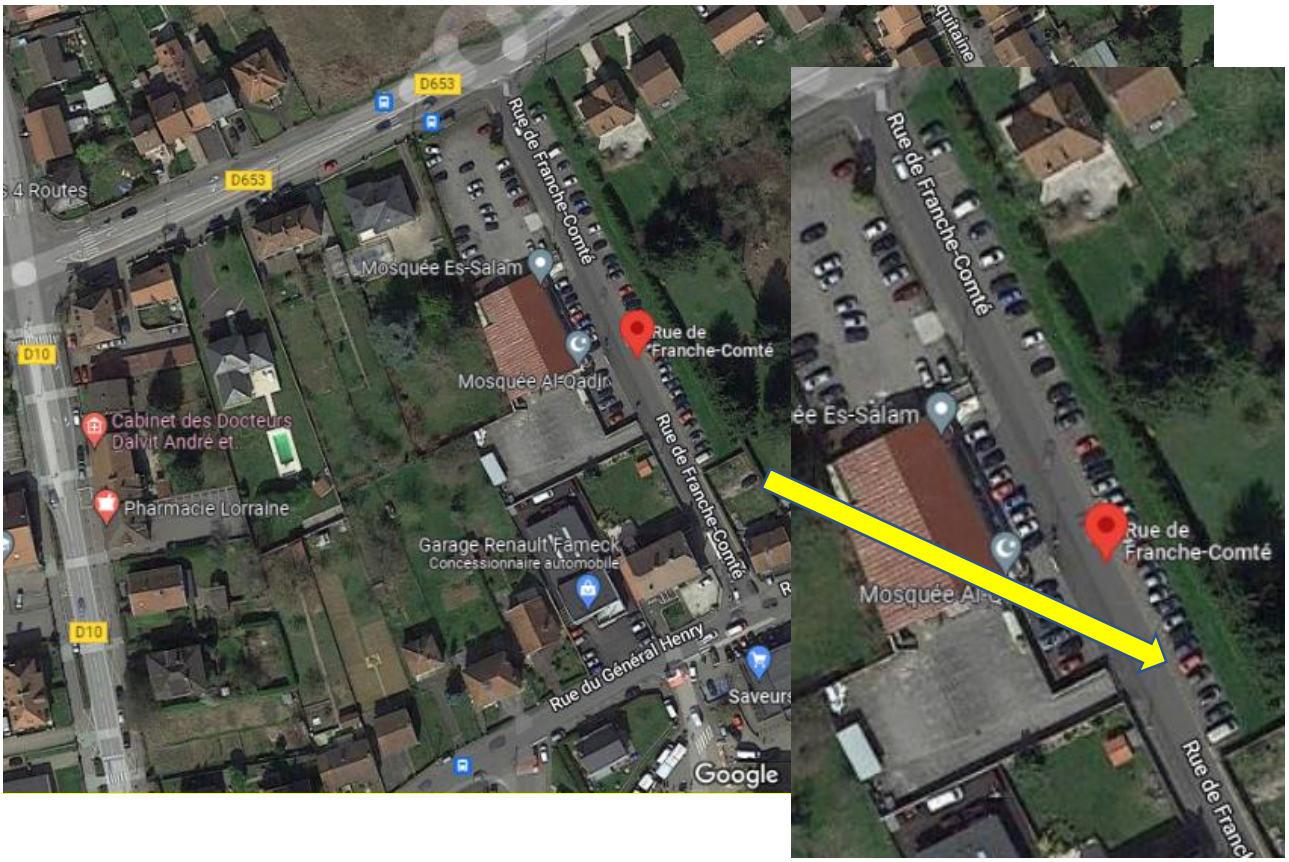

Rue de Picardie :

Cité des sports :

Parking (ancien intermarché)

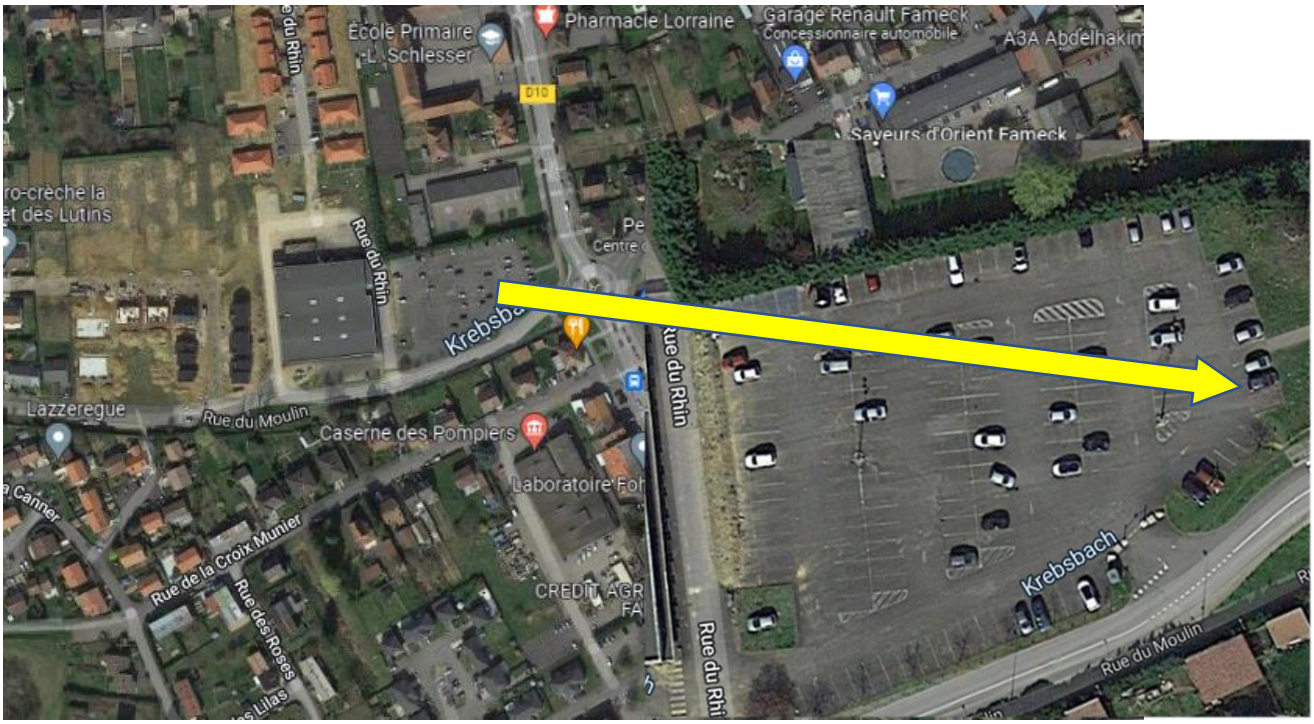

Place Voltaire

Rue Denis Diderot (Parking mairie - entrée des ateliers municipaux)

IV – Régime d'occupation du domaine public

L'emplacement mis à disposition appartient au domaine public de la ville de Fameck.

Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce pour une durée d'un an.

Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.

Conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance

Cette durée est fixée conformément à l'Article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 – art. 4) qui dispose que lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire

pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

Un arrêté autorisant l'occupation du domaine public sera établi.

Si l'exploitant en fait la demande, l'autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction tous les ans dans la limite du respect des règles de publicité et de mise en concurrence du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande devra être adressée par courrier à M le Maire, au plus tard 2 mois avant la fin de l'autorisation.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

V- conditions d'admissibilité

Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet déposé auprès de l'autorité administrative compétente, en l'occurrence, Monsieur le Maire.

a) Présentation du projet

Le commerçant devra constituer un dossier expliquant le concept proposé et comment le projet répond aux critères de sélection.

Pour les commerces alimentaires, ce texte détaille les produits et menus proposés en y intégrant les prix.

b) Présentation de l'infrastructures

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et/ou des plans, les dimensions de l'outil de vente ou d'activité permettant d'apprécier ses qualités esthétiques.

Un soin particulier devra être accordé à l'esthétique de l'infrastructure : l'objectif étant de proposer une offre attractive pour la population.

La ville se garde le droit de vérifier la qualité des équipements et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public (véhicule gaz …).

En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité des commerçants sera totalement engagée et leur autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

c) Prescriptions techniques particulières

Aucune publicité ni pré enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionné sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par les moyens du commerçant.

L'implantation du stand de vente à emporter ou l'implantation des activités de loisirs se fera à distance de la circulation des véhicules et ne devra pas gêner les usagers dans leurs autres pratiques.

Hormis le cas dans lequel l'installation et le véhicule forment un tout indissociable (camion, camionnette, véhicule triporteur ou vélo aménagé), tout stationnement de véhicules sur l'emplacement est interdit.

Cette prescription en particulier s'applique aux remorques et autres roulottes tractées par un véhicule. Les véhicules sont en revanche autorisés à s'arrêter sur l'emplacement pour permettre le chargement/déchargement des marchandises.

VI – Modalités et conditions d'occupation du domaine public

a) Nombre de food truck

La commune a décidé de limiter à 5 maximum, le nombre de food truck présent sur son territoire.
Le nombre de jours d'occupation du domaine public est fixé à 2.

b) Durée et tarif

Les emplacements sont proposés pour une année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.

Tarif :

- 8€ par jour d'occupation sans électricité
- 10€ avec électricité.

c) Horaires

L'exploitant du « Food Truck » s'engage à assurer l'ouverture de son établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la Ville.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

d) Véhicule et mobilier

Le candidat devra proposer un véhicule pour la tenue de son activité. Il devra être une structure légère sans fondation, de type camion de restauration ou remorque. Il devra fournir les dimensions de son « Food Truck », l'emprise au sol du véhicule ne devant pas dépasser 12m².

Afin de respecter l'esthétique de l'emplacement, le véhicule (et le mobilier de la terrasse le cas échéant) nécessaire à l'activité devra être en harmonie avec l'environnement. Des photos et croquis seront joints au dossier de candidature.

A la fermeture de son activité, l'occupant devra prévoir chaque jour le rangement de tout matériel extérieur nécessaire à son activité (chevalet, tables et chaises si tel est le cas).

Le véhicule devra être autonome en électricité et en eau. Tout branchement sur le domaine public est interdit.

e) Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la ville de Fameck et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son « Food truck ».

L'occupant prendra à sa charge l'entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité. Il devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et du local rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans le cas contraire, l'autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation.

Il devra également maintenir constamment le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité.

Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

La Ville s'engage à assurer l'entretien du lieu d'installation, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent cahier des charges.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit à indemnisation.

Dans le cas où les travaux obligeraient l'occupant à cesser, temporairement ou non, son activité, la redevance sera alors due au prorata du nombre de jours d'ouverture.

L'occupant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant le séjour ne sera autorisé.

f) Exploitation - Recrutement

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du «Food Truck».

L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

L'occupant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail.

Dans ce cas, le recrutement sera effectué par ses soins et sous sa seule responsabilité.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur, ainsi que toutes dispositions visant l'emploi de salariés.

Il s'engage également à faire parvenir à la Ville un justificatif d'embauche (fiche de paie et/ou un contrat de travail visé par l'Urssaf).

Il reste responsable des agissements de son personnel. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation.

Toute modification du statut juridique de l'occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville sans délai et lui indiquer les mesures temporaires qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

VII – Sanctions

1. Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

2. Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;

3. Suspension temporaire de l'autorisation sur la commune de Fameck pour une durée d'un mois par courrier en recommandé avec accusé de réception ;

4. Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

VIII – Résiliation

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de Fameck, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent cahier des charges et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de l'autorisation par anticipation par la Ville interviendra sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence (tels que des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité publique ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment).

Si la fermeture du lieu ou la cessation d'activité de l'occupant venaient à être décidées pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit,

pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité.

Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité…), la Ville se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant.

Dans ce cas, la Ville pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée par simple notification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, cette dernière prend fin et ne sera pas transmissible à ses ayants droit.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, le lieu objet de l'autorisation et de le laisser en parfait état d'entretien et de propreté.

En cas d'inexécution, la Ville procédera à l'évacuation et au nettoyage du lieu aux frais de l'occupant.

IX – Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature

Le candidat devra retirer un dossier de candidature en mairie ou sur son site Internet et le déposer pour le **18 novembre 2022 avant 18 heures**.

Le dossier devra être adressé directement à la mairie de Fameck :

- soit par courrier électronique à l'adresse mairie@ville-fameck.fr
- soit par pli recommandé (avec accusé de réception postal),
- soit déposé en mairie (contre récépissé) à l'adresse suivante : Monsieur le Maire - Service Commerces - 29, avenue Jeanne d'Arc – 57290 FAMECK

Les décisions d'attribution de l'emplacement ainsi que le nombre de jours d'occupation du domaine public seront notifiées aux pétitionnaires au plus tard le5 décembre 2022.

X - Dossier de candidature et document à soumettre

- Les noms, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire,
- Les coordonnées complètes du pétitionnaire : n° de téléphone portable, courriel,
- Une photocopie de la pièce d'identité du pétitionnaire,
- Une photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non sédentaire,
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers (Kbis de moins de 3 mois),
- Une assurance en responsabilité civile se rapportant à l'exercice d'activités non sédentaires,
- Photos et/ou plans de l'infrastructure de vente avec caractéristiques techniques permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques,
- Le nom de l'installation et son éventuel logo,
- Un texte expliquant le concept proposé par le commerçant, période, heures d'ouvertures...

X- Processus d'évaluation des dossiers de candidature

La commission d'attribution validera la conformité des dossiers de candidature reçus.

Les dossiers incomplets ou ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité seront rejetés et ne seront pas évalués par la commission.

Les dossiers retenus seront ensuite examinés par la commission qui se réunira pour rendre ses décisions.

<u>Procédure de sélection des pétitionnaires et de la place attribuée :</u>

Un tirage au sort, en deux étapes, sera organisé avec l'ensemble des pétitionnaires retenus (dossier complet) et l'attribution des places se fera soit par commun accord de l'ensemble des attributaires et en en cas de désaccord, une procédure de tirage au sort déterminera leur emplacement.

a) *Un tirage au sort pour déterminer les pétitionnaires attributaires :*

Dans un premier temps, le nom de tous les candidats retenus seront mis sous enveloppe anonyme et déposée dans un contenant (type urne ou panier, …)

Une personne présente lors du tirage sera désignée pour tirer au sort 5 enveloppes maximum parmi toutes celles déposées dans le contenant.

b) Un tirage pour l'emplacement (en cas de désaccord)

6 lieux ont été identifiés pour l'installation du food truck.

Les attributions à la suite du tirage feront force de loi et ne pourront être contestées.

Les candidats sélectionnés seront informés de la démarche à suivre pour obtenir leur permis d'occupation du domaine public